

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3740-2010

17 décembre 2010

Régie de l'énergie
DOSSIER: R. 3740 - 2010
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 décembre 2010
Pièces n°: NON COTÉE

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC  
DISTRIBUTION

Demanderesse

et

ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE  
DE QUÉBEC (ACEF de Québec)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R. 3740 - 2010
PIÈCE NO: C. 5-13 ACEFQ.
Date: 17 décembre 2010

Intervenante

ARGUMENTATION DE L'INTERVENANTE

- 1- Le transporteur a intégré dans sa pratique de gestion l'établissement d'une cible d'économie relativement à ses coût d'investissement tel que nous le mentionnons dans notre preuve à la page 4;
- 2- Recommandation : que la Régie demande au Distributeur d'établir une semblable pratique pour ses coûts d'investissement;
- 3- Cette cible serait un engagement ferme et vérifiable sur le contrôle et la réduction des dépenses d'investissement;

**4- Le Distributeur doit tenir compte de la situation économique propre à son marché d'affaires pour démontrer ses besoins devant la Régie;**

**5- Or, les indicateurs utilisés par le Distributeur dans la démonstration de ses besoins ne correspondent pas tous aux réalités du marché québécois, notamment le taux d'inflation tel que nous le présentons aux page 4 et 5 de notre preuve;**

**6- Par exemple, de 2001 à 2010, le taux d'inflation a évolué moins vite au Québec par rapport à l'évolution de l'inflation ailleurs au Canada;**

**7- Recommandation : Que la Régie exige du Distributeur qu'il utilise et fournisse les prévisions d'inflation propres au Québec et qu'il démontre son efficience relativement à ces taux d'inflation;**

**8- Le revenu requis du Distributeur augmente de 4,03% entre 2009 (année historique) et 2011 (année témoin, prévisionnelle) tel que démontré aux pages 5 et 6 de notre preuve;**

**9- Plus près de nous, le revenu requis a augmenté de 3,94% entre 2010 et 2011;**

**10- La hausse du revenu requis du Distributeur s'explique principalement par la hausse des coûts d'approvisionnement représentant 7,92% en 2 ans et 7,96% relativement à 2010, tel que mentionné à notre preuve à la page 5;**

**11- Soulignons que le taux de rendement sur l'avoir propre de l'année témoin 2009 a été de 10,15% (345,9 M\$) alors que le taux autorisé par la décision D-2009-016 fut de 6,99% (240,2 M\$). Le même phénomène s'observe aussi pour 2008 soit 8,64% (298,2 M\$) et 7,71% (271,6 M\$), tel qu'indiqué à notre preuve à la page 5;**

**12- Recommandation : Que la Régie exige du Distributeur d'appliquer des mesures afin de s'assurer que le dépassement du taux de rendement autorisé sur son avoir propre soit un phénomène temporaire;**

**13- De 2008 à 2010 les charges de retraite ont été surévaluées en mode prévisionnel alors que la situation inverse s'observe de 2004 à 2007 tel qu'indiqué à notre preuve aux page 6 et 7;**

**14- Ces écarts prévisionnels concernant les charges de retraites font en sorte que ce ne sont pas les bonnes générations de clientèles qui assument les coûts qui leur sont correspondants, tel qu'indiqué aux tableaux de la page 7 de notre preuve;**

**15- Recommandation principale :**

**A) Que la Régie recommande à Hydro-Québec de réévaluer les charges de retraite de l'année témoin, en début d'année témoin et de réajuster les charges de retraite effectives pour le Distributeur, le Transporteur et les services partagés et corporatifs afin d'ajuster le revenu requis autorisé en tenant compte de l'information la plus à jour possible. Mentionnons que le Distributeur ne s'oppose pas à une telle solution tel qu'il appert de la pièce HQD-13 doc. 1.1, page 44 réponse 22.1;**

**Subsidiairement:**

**B) Que la Régie exige du Distributeur de créer un compte d'écart où les écarts de charges de retraite seraient comptabilisées puis amorties sur une à trois années, selon l'importance de l'écart;**

**C) Que la Régie exige du Distributeur l'application d'un mécanisme de lissage pour établir la dépense de retraite afin de stabiliser cette dépense et réduire les écarts;**

**16- En ce qui concerne les mauvaises créances, soulignons que les faillites et les comptes à recevoir sont en croissance de 2007 à 2011 tel qu'il appert de la réponse 31.1 du document HQD-13 doc. 1. à la pages 79;**

## **17- Recommandations :**

**A) Que le Distributeur applique une stratégie plus agressive pour la gestion des comptes à recevoir permettant de réduire les comptes à recevoir, notamment les comptes plus âgés;**

**B) Que le Distributeur devrait offrir plus de souplesse pour régler les problèmes de retard de paiement causés par le rajustement à la hausse en 2009 des factures au MVE (Mode de Versement Égal) entraîné par l'implantation du nouveau système d'information de 2008. Cette souplesse permettrait de mieux tenir compte de la situation économique difficile des ménages à revenu modeste ou moyen suite à la récession économique de 2008 et 2009;**

**C) Que le Distributeur HQD démontre que le traitement à part des mauvaises créances des MFR sous ententes de paiement CFR ou personnalisées, n'amène pas une surévaluation des mauvaises créances pour les clientèles résidentielles non MFR et les clientèles d'affaires tel que mentionné à la page 9 de notre preuve et nos réponses de la DDR de la Régie, pages 1 et 2 du 15 novembre 2010;**

**D) Que le Distributeur identifie plus rapidement les clients MFR qui se qualifient pour les ententes CFR et personnalisées et suive plus efficacement l'évolution des comptes à recevoir de la clientèle à faible revenu en offrant un meilleur support à ces clientèles pour éviter le gonflement des dettes et les interruptions de service;**

**E) Que le Distributeur puisse reclasser en 2011, dans les dépenses de base, le budget associé à la stratégie MFR à condition que le Distributeur s'engage à maintenir à long terme ses efforts en vue d'aider la clientèle MFR;**

**18- Les revenus autres que les ventes d'électricité ainsi que les réclamations aux tiers sont généralement sous-estimés en mode prévisionnel par le Distributeur tel que nous le soulignons à notre preuve aux pages 11 et suivantes;**

19- Cette pratique pénalise les clientèles régulières puisque les ressources utilisées pour offrir ces services à des clients particuliers ou à des clients externes sont des ressources internes dont les coûts sont à la base assumés par les clientèles régulières alors qu'elles sont détournées pour offrir des services non prévus dans le budget;

20- Recommandations :

A) Que la Régie exige du Distributeur qu'il implante des mécanismes correctifs pour s'assurer que les sous-estimations des revenus autres que de la vente d'électricité ne l'avantagent pas indûment et n'entraînent des tarifs plus élevés que ce qu'apporterait une compensation juste des clientèles régulières pour l'utilisation de ressources;

B) Nous partageons la recommandation de Option Consommateur au paragraphe 28 de son argumentation d'octobre 2010. Puisque qu'il y a une sous-estimation répétée des revenus autres, la Régie pourrait rehausser de 25 M\$ ces revenus pour 2011, diminuant d'autant le revenu requis de 2011;

21- En ce qui concerne la Loi 100 , **Hydro-Québec limite les dépenses administratives aux seuls frais corporatifs tel que mentionné aux pages 16 et suivantes de notre preuve;**

**22- Étant donné que Hydro-Québec doit se conformer à la Loi 100;**

**23- Étant donné que Hydro-Québec doit réduire ses dépenses de nature administrative de 10% en 2013 ainsi que ses dépenses de publicité, de formation et déplacement de 25% en 2010;**

**24- Étant donné que nous sommes d'avis que les divisions d'Hydro-Québec telles que la Distribution sont visées par cette Loi puisqu'elles ont leur propre administrations;**

**25- Recommandation : Que la Régie exige du Distributeur la démonstration qu'il a appliqué la réduction des dépenses qui le concerne à défaut de quoi, la Régie imposera une diminution du revenu requis selon l'estimation qu'elle jugera la plus**

conforme;

26- Selon notre analyse, les économies du projet CATVAR n'étaient pas pris en compte auparavant dans la cible de 11 TWh d'économie qu'HQD doit réaliser d'ici 2015, tel que mentionné aux pages 17 et suivantes de notre preuve;

27- Le PGEÉ visant les clientèles régulières du Distributeur générera 8 TWh d'économies d'ici 2015, les activités sous la responsabilité actuelle de l'AEÉ 1 TWh d'économie et CATVAR 2 Twh, tel qu'indiqué au document HQD-8 doc, 8, page 10;

28- Les programmes du PGEÉ auront de 2011 à 2015 des impacts à la hausse sur le revenu requis et les tarifs du Distributeur tel qu'indiqué au document HQD-8 doc. 8, p. 59 et ce, pour l'ensemble des programmes du PGEÉ comme l'explique le Distributeur au document HQD-13 doc. 1, R. 67.1;

29- Recommandation : Nous demandons à la Régie de rejeter les nouvelles orientations du PGEÉ proposées par HQD qui amènent une réduction des budgets et des économies pour le secteur résidentiel et entraînent un impact à la hausse sur le revenu requis;

30- Le Distributeur a tenté de montrer que vu sous l'angle du test de la neutralité tarifaire, un programme de subvention pour conserver les clients au tarif DT plutôt que de les laisser migrer au tarif D n'était pas dans l'intérêt de la clientèle résidentielle;

31- Nos calculs confirment la position du Distributeur, voir la pièce C-5-12 déposée par l'ACEF de Québec le 13 décembre;

32- Nous démontrons que si l'on modifie la stratégie tarifaire et si l'on augmente les coûts évités en pointe de l'électricité que la subvention pour le maintien à la bi-énergie permet d'éviter une perte de revenu net pour le Distributeur provoquée lors de la conversion de la bi-énergie vers le TAÉ (Tout à l'électricité) ;

**33- Nous sommes d'avis que pour évaluer correctement le bien fondé d'un programme de subvention pour la conversion du mazout à la bi-énergie ou pour le maintien des systèmes bi-énergie il faudrait tenir compte d'abord du coût total en ressources propre à chaque système de chauffage. Les coûts marginaux des combustibles devraient toutefois être pris en compte au lieu des prix prévus des combustibles, voir la pièce C-5-12;**

**34- Recommandation : nous proposons de réévaluer d'ici quelques années la rentabilité d'un tel programme de subvention, tenant compte de l'effritement possible du parc bi-énergie actuel et de la hausse possible des prix du mazout et de l'effritement possible du parc de chauffage au mazout;**

**35- Recommandations diverses :**

**A) Tout comme l'AQCIE/CIFQ dans sa preuve du 22 octobre aux pages 8 et 9, nous rejetons la proposition du Distributeur d'amortir exceptionnellement 33,2 M\$ du compte de nivellement pour aléas climatique en 2011. Tel que discuté dans notre preuve en pages 8 et 29, la situation rencontrée à l'hiver 2010, n'est pas véritablement exceptionnelle, une baisse plus forte de la demande, relativement à la normale climatique, ayant été observée en 2006 (tableau 55.1, HQD-13 doc. 1, p. 128). Si la nouvelle normale climatique est toujours valide, ce que laisse entendre HQD au document HQD-13 doc. 1, R. 55.3, page 130, il n'y a pas lieu d'appliquer un traitement exceptionnel pour l'année 2010, le compte s'équilibrera avec le temps;**

**B) Nous appuyons la proposition de Option Consommateur dans son argumentation du 22 octobre, page 16, que le Distributeur soumette un indicateur de satisfaction différenciée pour la clientèle résidentielle, considérant l'évolution différente des indicateurs de satisfaction de la clientèle d'affaire et de celle résidentielle;**

**C) Nous appuyons aussi la recommandation de Option Consommateur, aux pages 8 à 10 de leur argumentation, de conserver l'indicateur CST et de présenter un indicateur DMR différencié pour la clientèle résidentielle tel que proposé par l'Union des Consommateurs... dans leur preuve du 22 octobre aux pages 4 et 5;**

**D) Nous proposons que l'objectif poursuivi pour le DMR et l'objectif pour le délai de branchement soit établi de manière comparable à la norme fixée en Ontario (voir annexe, page 18 de l'argumentation de Option Consommateur du 22 octobre 2010;**

**E) Nous partageons l'opinion de l'expert d'UC dans sa preuve du 22 octobre aux pages 23 et suivantes, à l'effet que la dispense d'appel d'offres accordée par la Régie dans sa décision D-2004-245 vise les approvisionnements de très court-terme et en petite quantité et ne s'applique pas aux transactions financières signées entre HQD et HQP dont les conditions et l'utilisation devraient être discutées dans le cadre des plans d'approvisionnement d'HQD;**

**F) Considérant que le solde du compte d'énergie différée doit être géré dans une vision de long terme, en tenant compte des aléas futurs de l'offre et de la demande, que les transactions financières signées entre HQD et HQP constituent une modification non autorisée des conventions d'énergie différée et qu'il est prématurée de céder des quantités importantes d'énergie des contrats de base (ou le cas échéant du contrat cyclable), au risque de devoir s'approvisionner à des coûts plus élevés dans le futur pour répondre à des accroissements de demande imprévus, nous demandons à la Régie de rejeter les transactions financières entre HQD et HQP en 2010 et 2011, et de requérir que l'énergie cédée soit plutôt différée en 2010 et 2011;**

**G) Nous observons un volume significatif de patrimonial inutilisé en 2009 et 2010. Nous demandons que soit développé et évalué un algorithme permettant de maximiser l'utilisation du volume patrimonial et de minimiser les coûts d'approvisionnement;**

**Le tout soumis respectueusement,**

**Denis Falardeau  
avocat  
ACEF DE QUEBEC**